

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1350

Vol. 1970/0203

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(70) 1350 final

Bruxelles, le 27 novembre 1970

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension partielle du droit autonome du tarif
douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés
ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés
à l'industrie de transformation
(ex 03.01 B I m) 2)

(Présentée par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

Par son règlement (CEE) n° .../70 du 1970, le Conseil a suspendu à 7 %, jusqu'au 31 janvier 1971, le droit autonome du T.D.C. pour les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie transformatrice, de la sous-position ex 03.01 B I a) 2 cc).

Bien qu'il ait été envisagé initialement que cette suspension devrait couvrir la période allant jusqu'au 14 février 1971, cette suspension, basée sur l'article 28 du Traité, est limitée au 31 janvier 1971;

pour des raisons d'ordre juridique, dès l'entrée en application, au 1er février 1971, du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, toute suspension de droits pour les produits concernés doit se fonder sur l'article 43 du Traité.

Il convient donc de suspendre à 7 %, sur la base de cet article, le droit autonome du T.D.C. pour les maquereaux susmentionnés pour la période du 1er février jusqu'au 14 février 1971.

Tel est l'objet du projet ci-annexé.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de transformation (ex 03.01 B I m) 2)

Le Conseil des Communautés européennes,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de règlement soumise par la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par son règlement (CEE) n°/70 du 1970 (1), le Conseil a suspendu à 7 %, jusqu'au 31 janvier 1971, le droit autonome du tarif douanier commun pour les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie transformatrice, de la sous-position ex 03.01 B I a) 2 cc) ; qu'il n'a pas été constaté une amélioration de la situation dans l'approvisionnement des industries transformatrices communautaires en maquereaux ; que dès lors il convient de suspendre à 7 %, jusqu'au 14 février 1971, le droit autonome du tarif douanier commun pour les maquereaux susmentionnés,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er février 1971 et jusqu'au 14 février 1971, le droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie transformatrice, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2 du tarif douanier commun est suspendu à 7 %. Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

.../..

(1) J.O. des Communautés européennes n°..... du

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président